



COMMUNE DE ROMAGNAT

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 2024_001_P

PORTANT AFFECTATION PERPETUELLE A UN OSSUAIRE

Le Maire de la Commune de ROMAGNAT (Puy-de-Dôme),

Vu le Code général des collectivités territoriales en articles L. 2223-4 et R. 2223-5, R. 2223-6 et R. 2512-33 ;
Considérant qu'il convient de donner une sépulture décente par respect à leur mémoire aux défunts et à leurs restes mortels, ainsi qu'aux cendres contenues dans les urnes funéraires, lors tant de la reprise de fosses en terrain commun à l'expiration du délai de rotation que de la reprise de concessions temporaires, trentenaires, cinquantenaires, et perpétuelles ayant fait l'objet soit d'une reprise à l'issue d'un non renouvellement dans les deux années de leur échéance, soit d'une procédure de reprise conformément aux articles L.2223-17 et L.2223-18 du code générale des collectivités territoriales.

Considérant qu'il convient d'affecter à perpétuité un ossuaire destiné au dépôt des restes mortels ainsi qu'aux urnes et aux cendres provenant de la crémation de restes mortels tel qu'il vient d'être dit ;

Considérant que la commune est propriétaire d'un grand caveau convenablement aménagé dans le cimetière d'Opme, portant le numéro 4-1 au plan dudit cimetière ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le caveau convenablement aménagé situé au numéro 4-1 du cimetière d'Opme est affecté à perpétuité en ossuaire.

ARTICLE 2 :

Le directeur général des services ainsi que le responsable des cimetières de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché tant aux portes de la mairie que du cimetière et dont une ampliation sera adressée pour servir en tant que de besoin dans le cadre des opérations funéraires à l'agent de police municipale délégué par nous-mêmes.

ARTICLE 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Puy de Dôme,
- La Police Municipale

Fait à ROMAGNAT, le 28 février 2024


Le Maire,

Laurent BRUNMUROL